

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/23/2019014084/justel>

---

Dossier numéro : 2019-05-23/43

## Titre

23 MAI 2019. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2019 au secrétariat permanent de la Convention relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce (CITES)

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 81768

Entrée en vigueur : 08-09-2019

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Un montant en euros équivalent à USD 53,017.00, à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 55.11.35.40.01 (Programme 25.55.1) du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2019, est alloué au secrétariat de CITES à titre de contribution belge pour 2019 et sera versé au compte suivant:

Bank : UBS SA

Account Nr : 240-730.490.60F

IBAN: CH21 0024 0240 7304 9060 F

In: rue des Noirettes 35, CH-1211 Genève 2, Suisse

SWIFT address : UBSWCHZH80A

Clearing code: 240

For the benefit of : CITES

Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

[Art. 2](#). Le montant mentionné à l'article 1er sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté et réception de la demande de paiement.

[Art. 3](#). L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activité, accompagné d'un état financier, fournis par le secrétariat de CITES.

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.